

signe

23.04.2008 * 03726

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION

MEF/DGD/DEL

ARRETE DETERMINANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME DE
L'ADMISSION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes notamment en ses articles 164 et 166 à 174;
- Vu le décret n° 95- 040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié ;
- Vu le décret n° 2007 - 826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2008 - 01 du 03 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 7579 MEF/DGD/DERD du 28 juin 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif;

Sur Proposition du Directeur général des Douanes,

ARRETE

Article 1 : Des décisions du Ministre chargé des Finances peuvent autoriser des opérations d'admission temporaire, dans les cas suivants :

- a. importation d'objet pour réparation, essais, expérience, ainsi que dans le cadre de conventions internationales dont la liste figure en annexe II du présent arrêté ;
- b. importation d'emballages destinés à être réexportés pleins ;
- c. importation d'emballages pleins destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;
- d. importation de véhicules par des touristes ne se livrant à aucune activité lucrative sur le territoire douanier ;
- e. importation présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisée ;
- f. importation de véhicules par les personnels de l'assistance technique, des missions diplomatiques, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et pour lesquels une convention prévoit expressément le bénéfice de l'admission temporaire.

Article 2 : Les décisions visées au premier article fixent le délai de séjour et les conditions d'utilisation du matériel concerné sous le régime de l'admission temporaire.

Article 3 : Les emballages repris à l'annexe I du présent arrêté sont exclus du bénéfice de l'admission temporaire, sauf ceux fabriqués au Sénégal sous ce régime, et ceux importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux.

- les autocars, autobus et les véhicules automobiles à usage commercial, camions, camionnette, remorques, tracteurs notamment sont exclus du bénéfice des dispositions du premier article, sauf dispositions conventionnelles contraires.

Article 4 : Au sens du paragraphe d. du premier article, on entend par « touriste » les particuliers ayant leur principal et habituel lieu de résidence hors du Sénégal, et qui effectuent dans le territoire douanier un voyage d'agrément, d'études ou d'affaires, exclusif de toute opération commerciale.

Pour l'application du présent article, on considère comme ayant son principal lieu de résidence au Sénégal toute personne qui y séjourne plus de six (06) mois par an ou qui y possède, en la dirigeant ou l'exploitant, une opération commerciale.

Article 5 : les véhicules admis temporairement doivent en principe être réexportés à l'issue de leur séjour dans les régimes de l'admission temporaire. Toutefois, sur demande des intéressés, ces véhicules peuvent être versés à la consommation sur autorisation préalable du Directeur général des Douanes.

En cas de mise à la consommation, la valeur à retenir est :

- a) pour les véhicules visés à l'article 1.f, la valeur reconnue par l'Administration des Douanes à la date de déclaration de mise à la consommation, les droits et taxes applicables étant ceux en vigueur à cette date ;
- b) pour les autres cas, la valeur reconnue par l'administration des Douanes à la date d'entrée en admission temporaire, les droits et taxes applicables étant à ceux en vigueur à cette date, majorés de l'intérêt de crédit prévu à l'article 99 du Code des Douanes.

diplomates

autres

Article 6 : Les fausses déclarations d'entrée en admission temporaire entraînent les mêmes pénalités que les fausses déclarations pour les mises à la consommation.

Toute substitution, toute soustraction, tout manquant, tout abus et d'une manière générale toute infraction aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions d'applications du régime de l'admission temporaire sont constatés, poursuivis et réprimés conformément au code des douanes notamment en ses articles 298, 304 - 2a - e et f et 323.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté 7579 du 28 juin 1989.

Article 8 : Le Directeur général des Douanes et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

Le Ministre Délégué chargé du Budget
auprès du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances
[Signature]
Ibrahima SAR

ANNEXE I

- Sacs, sachets et similaires : ex 39 07 41 et 390742.
- Caisses en carton ondulé, boîte en carton plat : ex 48 16 10 ; ex 48 16 20 ; ex 48 16 90.
- Sacs en papier KRAFT: ex 48 16 01; ex 48 16 09.
- Les sacs et sachets d'emballage en toile de jute des sous positions tarifaire : ex 63 03 01 à 62 03 19 , ex 62 03 31 à 62 03 49.
- Les sacs et sachets d'emballage en polypropylène de la sous position tarifaire : ex 62 03 29.
- Les toiles d'emballage en polypropylène de la sous position tarifaire: ex 62 05 30.
- Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en toile de fer ou d'acier : ex 73 25 00.

ANNEXE II

- ~~Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation de marchandises destinées à être présentées ou utilisées dans une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire.~~
- Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire.
- Convention douanière sur l'importation temporaire du matériel professionnel.
- Convention pour l'importation de matériel de sport par des étrangers venant participer au Sénégal à des compétitions internationales.
- Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique.
- Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériels pédagogiques.
- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme.
- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés.